

adopté

SÉNAT

le 7 juin 1972.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant réforme de l'assurance vieillesse des
travailleurs non salariés des professions
artisanales, industrielles et commerciales.*

(Urgence déclarée.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet
de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après
déclaration d'urgence, en première lecture, dont
la teneur suit :*

Article premier A.

La présente loi a pour objet d'établir un alignement des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commer-

Voir les numéros :**Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2228, 2300 et In-8° 580.****Sénat : 216, 218 et 233 (1971-1972).**

ciales sur le régime général de Sécurité sociale en attendant l'institution d'un régime de base unique en matière d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et non salariés et de leurs conjoints.

Articles premier et 2.

..... Conformes

Art. 3.

Il est inséré dans le Titre premier du Livre VIII du Code de la Sécurité sociale un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« **Professions artisanales, industrielles
et commerciales.**

« Section I. — *Prestations.*

« *Art. L. 663-1. — Conforme.*

« *Art. L. 663-2. — Le revenu servant de base au calcul de la pension est le revenu annuel moyen correspondant à l'ensemble des cotisations versées au titre des régimes mentionnés à la présente section, pendant la durée de la carrière.*

« *Art. L. 663-3. — Conforme.*

« *Art. L. 663-3 bis (nouveau). — Sur le produit des cotisations des assurés, il est effectué un prélèvement affecté à l'Action sociale dont le taux*

est égal à celui fixé en matière d'assurance vieillesse du régime général de Sécurité sociale en application de l'article 42 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée.

« Art. L. 663-4, L. 663-4 bis et L. 663-5. — Conformes.

« Section 2. — *Financement.*

« Art. L. 663-6 et L. 663-7. — Conformes.

« Art. L. 663-8. — *Suppression conforme.*

« Art. L. 663-9. — *Conforme.*

« Section 3. — *Régimes complémentaires et régimes d'assurance invalidité-décès.*

« Art. L. 663-10 à L. 663-13. — Conformes.

« Section 4. — *Dispositions diverses.*

« Art. L. 663-14 A. — Il est institué, dès la promulgation de la loi n° du , une délégation commune des conseils d'administration des Caisses nationales de compensation des organisations autonomes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, dont la composition est fixée par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale et qui donne aux Pouvoirs publics les avis nécessaires pour l'établissement des textes d'application du présent chapitre, à l'exclusion de la section 3.

« Sur proposition des organisations intéressées et pour les objets qu'elles déterminent, il peut être institué, par décret en Conseil d'Etat, une Union des caisses nationales de compensation des deux organisations autonomes susvisées.

« Art. L. 663-14 à L. 663-18. — *Conformes.* »

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

Dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des élections générales au suffrage direct à la représentation proportionnelle aux conseils d'administration des caisses locales interprofessionnelles et des caisses professionnelles existant à la date de promulgation de la présente loi, ainsi qu'à des élections aux conseils d'administration des caisses nationales de compensation.

Le mandat des membres des conseils d'administration des caisses artisanales de la zone B définie par l'arrêté du 6 juillet 1959 modifié et celui des membres du conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale relevant de ladite zone sont prorogés ou renouvelés jusqu'à l'installation des conseils d'administration issus des élections prévues au présent article.

Les décisions prises par ces conseils d'administration entre la date d'expiration du mandat de leurs membres et la promulgation de la présente loi sont validées, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article L. 171 du Code de la Sécurité sociale.

Art. 6 à 9.

..... Conformes

Art.10.

I. — L'avant-dernier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 complété par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 est rédigé comme suit :

« La contribution sociale de solidarité est annuelle. Son taux est fixé par décret, dans la limite de 0,1 % du chiffre d'affaires défini à l'article 34. Elle n'est pas perçue lorsque le chiffre d'affaires de la société est inférieur à 500.000 F. Des décrets pourront prévoir un plafonnement en fonction de la marge pour les entreprises de commerce international fonctionnant avec une marge brute particulièrement réduite. »

II. — L'article 5 de la loi n° 70-13 portant création d'une contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés est complété par les dispositions suivantes :

« Ce rapport devra faire apparaître l'évolution du produit de la contribution sociale de solidarité,

la part contributive de chaque catégorie de redevables, ainsi que la répartition du montant de cette contribution entre les régimes bénéficiaires. »

Art. 10 bis A (nouveau).

L'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 devient l'article 36 de ladite ordonnance.

Art. 10 bis et 10 ter.

..... Conformes

Art. 11.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1973, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 pour les articles L. 663-4 bis et L. 663-14 A du Code de la Sécurité sociale et de celles de l'article 5 ci-dessus.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 7 juin 1972.

Le Président,

Signé : Alain POHER.